



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, LE - 7 OCT. 2013

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DES RELATIONS SOCIALES ET DE L'ORGANISATION
BUREAU A1 - POLITIQUE GÉNÉRALE DU PERSONNEL
11, RUE DES DEUX COMMUNES
93558 MONTREUIL CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :

Affaire suivie par : Isabelle FILIPPI
Téléphone : 01 57 53 41 67
Télécopie : 01 57 53 48 94
Mél : isabelle.filippi-coupet@douane.finances.gouv.fr
Mél service : dg-a1@douane.finances.gouv.fr
P:\1_RIG\Isabelle\Syndicats\réponse UNSA adjt CSDS .odt

132195

Monsieur le secrétaire général,

Par courrier du 9 août 2013, vous relayez les revendications des agents de catégorie B de la branche surveillance amenés à effectuer des périodes d'intérim du CSDS.

Vous estimez que, d'un point de vue indemnitaire, ces agents sont défavorisés par rapport aux agents des opérations commerciales effectuant l'intérim du chef d'un bureau de douane.

Je vous informe au contraire qu'un agent de catégorie B effectuant l'intérim d'un CSDS perçoit, pendant toute la durée de l'intérim, la NBI de chef d'unité.

Leur rémunération est donc supérieure en qualité d'intérimaire à celle qu'ils perçoivent en qualité d'adjoint.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le sous-directeur des ressources humaines,
des relations sociales et de l'organisation,


Jean-Noël BLANC

Monsieur Vincent THOMAZO
Secrétaire générale UNSA Douanes
139 rue de Bercy
Bâtiment Vauban – Pièce 065 Sud 1
75012 PARIS

que, par suite, le recours en annulation de cette circulaire relève de la compétence directe du Conseil d'Etat en application de ces dispositions ;

4. Considérant que les dispositions attaquées de la circulaire du 16 avril 2012 ont un caractère impératif ; que, par suite, l'USD-FO et le syndicat Solidaires Douanes sont, contrairement à ce que soutient le ministre, recevables à en demander l'annulation pour excès de pouvoir ;

5. Considérant qu'en précisant les conséquences d'une absence pour « indisposition passagère » en ce qui concerne la rémunération des agents absents pour un tel motif, la circulaire attaquée modifie le régime des autorisations d'absence accordées pour un tel motif, qui a été fixé par le paragraphe 112 du règlement particulier n° 3639 du 14 janvier 1978 relatif aux congés des agents de la direction générale des douanes et des droits indirects ; que ces autorisations d'absence constituent, au même titre que les congés, un élément du statut des fonctionnaires intéressés et ne pouvaient, dès lors, être instituées par voie de circulaire ; que ces fonctionnaires intéressés et ne pouvaient, dès lors, être institués par voie de circulaire ; que leur régime ne pouvait pas davantage être modifié par cette voie ; que, par suite, l'auteur de la circulaire attaquée n'était pas compétent pour étendre le dispositif du jour de carence de rémunération pour congé de maladie prévu par l'article 105 de la loi de finances pour 2012 aux absences « pour indisposition passagère » ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'USD-FO et le syndicat Solidaires Douanes sont fondés à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire du directeur général des douanes et droits indirects du 16 avril 2012 relative à l'instauration d'un jour de carence de rémunération lors du premier jour d'arrêt de l'activité professionnelle pour cause de maladie en tant qu'elle s'applique aux absences « pour indisposition passagère » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Au point 2 de la circulaire du directeur général des douanes et des droits indirects du 16 avril 2012, les mots « indispositions passagères » sont annulés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'union syndicale des douanes et droits indirects-Force ouvrière, au syndicat Solidaires Douanes et au ministre de l'économie et des finances.

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 11/10/2013

Tel : 01 40 20 20 66
Fax : 01 40 20 20 08

Notre réf : N° 360675

(à rapprocher dans toutes correspondances)

SYNDICAT SOLIDAIRES DOUANES

Boîte 29
80 rue de Montreuil
75011 Paris

SYNDICAT SOLIDAIRES DOUANES c/
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

Affaire suivie par : Mme Di Vita

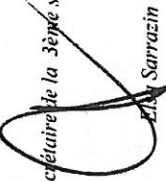
NOTIFICATION D'UNE DECISION

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII¹ du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la décision rendue par le Conseil d'Etat le 4 octobre 2013 dans l'affaire citée en référence.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

1^o Le secrétaire de la 3^{ème} sous-section

Elizabeth Sarrazin

* N.B. Dans le seul cas où la décision rendue vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article R. 931-2 du code de justice administrative aux termes duquel « Les parties intéressées peuvent signaler à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat les difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir l'exécution d'une décision rendue par le Conseil d'Etat ou par une juridiction administrative spéciale. Ces demandes d'aide à l'exécution ne peuvent être présentées sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification des décisions juridictionnelles... »